



Convention d'occupation du domaine public en vue d'installer des animations sur le terrain du Centre Aquatique Bernard Albin

Cahier des Charges

Procédure *ad hoc* de sélection
Date de mise en ligne

Le vendredi 29 mars 2019

Date limite de remise des dossiers :

Le vendredi 19 avril 2019 à 12h00

Le présent document formalise les conditions d'occupation du domaine public.

Article 1 : L'objet de la convention

Le présent Cahier des Charges définit les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole sur son territoire.

Article 2 : Identification de la personne publique

Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole
Représentée par Monsieur Le Président, Boris RAVIGNON
49 avenue Léon Bourgeois BP 30559 à 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Contact : Service Direction des Sports
Tél. : 03-10-23-70-12
Horaires : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mail : edith.bouillot@ardenne-metropole.fr

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Cette convention est consentie pour une durée de 122 jours du 1^{er} juin au 30 septembre 2019.

Article 4 - Parcelle du domaine public concernée

Une fois la convention attribuée, l'occupation aura lieu sur le terrain clos et grillagé situé derrière le Centre Aquatique Bernard Albin à Charleville-Mézières.

Article 5 : Un état des lieux

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la directrice des Sports ou son représentant.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la Collectivité utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Collectivité se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 6 : Caractère personnel de l'occupation

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 7 - Caractéristiques des activités

Les activités proposées devront être variées et permettre d'accueillir un public d'enfants jusqu'à environ 12 ans et devront s'adapter aux différentes tranches d'âge.

Article 8 - Conditions générales et particulières d'exploitation

Article 8.1 - Période d'exploitation

L'attraction doit être exploitée tous les jours du 1^{er} juin au 30 septembre 2019

En cas de fortes intempéries ou de force majeure, l'occupant est autorisé à ne pas faire fonctionner son activité et la laisser fermée.

Article 8.2 - Horaires d'exploitation

L'occupant s'engage à exercer son activité de 13h00 à 19h00 chaque jour de la semaine.

Ces horaires pourront être adaptés en fonction d'éventuelles demandes complémentaires en matinée et en soirée.

Article 8.3 - Activités connexes

La vente de produits alimentaires sera exclusivement réservée à l'occupant et à destination des clients ayant acquitté un droit d'entrée dans le parc d'animations.

L'espace de vente de produits alimentaires ne devra pas être installé à l'entrée du terrain afin d'être inaccessible aux personnes extérieures n'ayant pas acquitté un droit d'entrée dans le parc d'animations.

L'occupant devra disposer de la licence appropriée et accomplir la déclaration auprès de la mairie. Il fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la vente ainsi que de tous les droits de marques et licences en rapport avec son activité.

L'occupant doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de conservation alimentaire.

Article 8.4 – Responsabilité

L'occupant pourra le cas échéant en cas d'indisponibilité du matériel le remplacer par du matériel équivalent.

L'occupant assume la responsabilité de la fourniture et du transport de tous les éléments nécessaires à l'exécution de la prestation.

Article 8.5 - Communication

Dans le cadre de ses opérations de communication et sans limitation de durée, la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole peut utiliser l'image de l'attraction et le cas échéant celle des éléments connexes sans contrepartie d'aucune sorte, notamment financière, pour l'occupant.

L'occupant est libre d'utiliser l'image de ses équipements, pour ses propres besoins en matière de communication.

Il est interdit à l'occupant de procéder à de l'affichage publicitaire pour son activité ou pour celle d'un tiers sur l'emprise de son exploitation.

Article 9 : Obligations de l'occupant

Article 9.1 - Information sur les tarifs

Les tarifs d'entrée du parc d'attraction doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public, de manière à ce que l'utilisateur ne soit pas obligé de les demander.

Les tarifs sont conformes à ceux auxquels le candidat s'est engagé dans son acte d'engagement.

Article 9.2 - Protection et entretien de la parcelle du domaine public occupée

L'occupant devra occuper la parcelle dans les conditions pour lesquelles il s'est engagé dans son Acte d'Engagement.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté ainsi que dans le respect des règles de sécurité. Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné.

Le bénéficiaire s'engage à n'apporter aucune modification au lieu occupé sans avoir au préalable recueilli l'accord express et écrit de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.

La Collectivité se réserve le droit de vérifier le respect de ces obligations à tout moment et sans en informer l'occupant. En cas de non-respect, la Collectivité se réserve le droit d'obliger l'occupant à les respecter.

Article 9.3 - Alimentation en électricité et branchement aux réseaux eau potable

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole met à disposition de l'occupant un accès à l'électricité et au réseau d'eau potable auquel il peut se raccorder.

La consommation d'électricité et d'eau potable sera à la charge de l'occupant. Un relevé sera effectué et consigné lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie.

La facturation se fera en fin d'occupation selon les tarifs en vigueur.

Article 9.4 - Conditions exigées pour l'occupant

L'occupant devra pouvoir assurer une assistance 7/7 ,jour et nuit.

L'occupant mettra à disposition le personnel compétent et nécessaire au bon fonctionnement des structures et des animations mises en place.

En sa qualité d'employeur, l'occupant assume donc les rémunérations ,charges sociales et fiscales comprises du personnel qu'il engagera .Il devra s'assurer que les conditions d'exécution du travail soient déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables sur le lieu de travail en matière de durée du travail ,repos hebdomadaire et jours fériés ,santé et sécurité au travail.

L'occupant s'engage à fournir à la demande de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

L'occupant déclare que l'ensemble des intervenants concernés par le présent contrat sont à jour de leur obligation en matière de médecine du travail et qu'elles sont à même de communiquer à la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole le certificat d'aptitude délivré par la médecine du travail.

Article 9.5 – Assurance et Responsabilité

L'occupant doit contracter, dès réception de la présente convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente Convention,
- un contrat d'assurance multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier avec abandon de recours contre la Collectivité et ses assureurs.

Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment les usagers.

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur la parcelle du domaine

public autorisée ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire.

Article 10 : Redevance

L'occupant devra verser une redevance à la Collectivité pour l'occupation du domaine public telle que prévue dans son acte d'engagement.

Le montant de cette redevance ne peut être inférieur à 4 000 euros.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification du présent Cahier des Charges fait l'objet d'un avenant. Cet avenant ne pourra modifier de manière substantielle le Cahier des Charges initial.

Article 12 : Dénonciation, résiliation et suspension temporaire

Article 12.1 - A l'initiative de la Collectivité

Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

Article 12.2 - A l'initiative de l'occupant

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.

Article 12.3 - Effets de la résiliation et de la suspension temporaire

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la Collectivité n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à privilégier le règlement de leurs différends à l'amiable.

Si un règlement à l'amiable n'est pas possible, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

L'occupant,

Le Président d'Ardenne Métropole,
Boris RAVIGNON